



Membres du Conseil en exercice : **39**
Présents : **32** Votants : **5**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DELIBERATION N° CC / 55 / 2018

Séance du 20 / 06 / 2018

Le 20 juin 2018, à 18 h 00, le conseil communautaire, dûment convoqué le 15 juin, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel communautaire sous la présidence de Bernard TANGUY.

**Taxe de séjour
Année 2019**

Vu l'avis favorable de la commission des Finances de l'office de tourisme côte des légendes du 17 mai 2018

Vu l'avis favorable du comité de direction de l'office de tourisme côte des légendes du 5 juin 2018

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 13 juin 2018,

Il est proposé de fixer, pour 2019, les tarifs, par nuitée et par personne, sur le territoire de notre communauté de communes :

Voir tableau annexé à la présente délibération.

DECISION : Accord à l'unanimité

**Le Président
Bernard TANGUY**

Annexe 1 à la délibération n° CC / 55 /2018

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	2019				Niveau par rapport au plafond
	Taxe Communautaire	Taxe additionnelle 10%	Total		
Palaces 0.70 € à 4.00 €	4.00 €	0.40 €	4.40 €	100%	
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles 0.70 € à 3.00 €	1.35 €	0.14 €	1.50 €	45%	1 meublé
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles 0.70 € à 2.30 €	0.90 €	0.09 €	1.00 €	39%	1 hôtel 3 meublés
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles 0.50 € à 1.50 €	0.72 €	0.07 €	0.80 €	48%	1 hôtel 28 meublés
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles 0.30 € à 0.90 €	0.55 €	0.06 €	0.60 €	61%	1 hôtel 12 meublés
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôte 0.20 € à 0.80 €	0.55 €	0.05 €	0.60 €	69%	32 chambres d'hôtes 0 meublé
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h 0.20 € à 0.60 €	0.36 €	0.04 €	0.40 €	60%	2 campings
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ports de plaisance 0.20 €	0.20 €	0.02 €	0.22 €	tarif fixe	6 campings
Hébergements Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air Taux entre 1 et 5% du montant de la nuitée HT	4%	Taxe additionnelle plus 10% du montant de la taxe à collecter			304 meublés 1 hôtel 3 équivalents "villages vacances"

Ces tarifs sont applicables sur toute l'année.

Sont exonérés (art. 2333-31 du CGCT) :

- o Les personnes mineures
- o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes.
- o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- o Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par nuitée

La déclaration des nuitées enregistrées pendant le mois m, devra être faite avant le 15 du mois m+1, en ligne sur <https://clci.taxesejour.fr>, ou avant le 10 du mois m+1 sous format papier.

Le paiement de la taxe de séjour se fait par trimestre.

La limite de paiement de la taxe de séjour est fixée à 20 jours après la fin du trimestre concerné : 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier.